



CBD

UNEP



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/8/13
31 septembre 2016

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE SIEGEANT EN TANT QUE REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Huitième réunion

Cancun (Mexique), 4–17 décembre 2016

Point 15 de l'ordre du jour provisoire*

CONSIDERATIONS SOCIOECONOMIQUES (ARTICLE 26)

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. A sa sixième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CdP-RdP) a décidé de créer un Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques pour élaborer la clarté conceptuelle dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 26 de ce Protocole (décision BS-VI/13). La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties a décidé que le Groupe devait présenter son rapport, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa septième réunion, afin de permettre à cette réunion de délibérer et de décider des prochaines étapes appropriées en vue de parvenir à l'objectif opérationnel 1.7 du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020 et à ses résultats escomptés. Le Groupe devait d'inspirer des résultats d'un aperçu mondial d'information sur les considérations socioéconomiques élaboré par le Secrétaire exécutif et des résultats de groupes de discussion en ligne et de conférences en ligne régionales en temps réel. Le Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques s'est réuni à Séoul en février 2014 et il est convenu des "Eléments d'un cadre pour la clarté conceptuelle des considérations socioéconomiques".

2. A sa septième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties a pris note du rapport du Groupe spécial d'experts techniques et, dans le paragraphe 1 de la décision BS-VII/13, décidé de prolonger le mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques pour qu'il travaille par étapes sur : a) l'élaboration de la clarté conceptuelle des considérations socioéconomiques découlant de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des "Eléments d'un cadre pour la clarté conceptuelle des considérations socioéconomiques" figurant dans l'annexe au rapport de la première réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques; et b) la préparation de grandes lignes pour des orientations, en vue d'avancer dans la réalisation de l'objectif

* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/8/1.

opérationnel 1.7 du Plan stratégique et de ses résultats. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties a demandé au Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques de présenter son rapport, pour examen de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa huitième réunion.

3. Dans le paragraphe 4 de la même décision, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties a demandé aux Parties et invité les autres gouvernements, organisations concernées et communautés autochtones et locales à fournir des points de vue et des observations sur les "Eléments d'un cadre pour la clarté conceptuelle des considérations socioéconomiques".

4. En outre, dans le paragraphe 5 de cette décision, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties a prié le Secrétaire exécutif :

a) de compiler et de diffuser des informations sur : i) les politiques, lois, règlements et lignes directrices qui donnent des définitions des considérations socioéconomiques; et ii) les applications concrètes de considérations socioéconomiques dans le processus décisionnel concernant les organismes vivants modifiés, y compris les cas dans lesquels les impacts socioéconomiques positifs et négatifs ont été pris en compte;

b) de convoquer des groupes de discussion en ligne pour faciliter l'échange de vues, les informations et les expériences relatifs aux considérations socioéconomiques, dans le cadre du paragraphe 1 de l'article 26 du Protocole, y compris en ce qui concerne : les obligations internationales qui peuvent s'appliquer aux considérations socioéconomiques; les considérations socioéconomiques et la valeur de la diversité biologique pour les communautés autochtones et locales; les aspects environnementaux des considérations socioéconomiques, ainsi que le lien éventuel avec l'évaluation des risques et les questions liées à la santé humaine; les aspects des considérations socioéconomiques liés à la santé humaine;

c) de compiler et de résumer les points de vue et les observations mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus, pour examen par le Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques;

d) de commander, dans la limite des fonds disponibles, une étude sur les accords internationaux qui peuvent intéresser les considérations socioéconomiques au sens de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et de mettre le rapport à disposition sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

5. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties a décidé que le Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques devrait prendre en compte toutes les informations qui peuvent être fournies par le biais des activités susmentionnées.

6. En conséquence, la présente note fait dans la section II une brève description des activités demandées au Secrétaire exécutif ainsi que de leurs résultats, fait dans la section III une description des activités réalisées par le Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques et donne dans la section IV les éléments suggérés d'un projet de décision.

II. ACTIVITES REALISEES EN REPONSE AU PARAGRAPHE 5 DE LA DECISION BS-VII/13

7. En réponse aux demandes adressées au Secrétaire exécutif par Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties dans la décision BS-VII/13, le Secrétariat a entrepris et organisé un certain nombre d'activités. On trouvera ci-dessous une brève description de ces activités et de leurs résultats.

A. Compilation de définitions et d'applications pratiques des considérations socioéconomiques

1. Compilation de définitions des considérations socioéconomiques

8. Conformément à l'article 20 3) a) du Protocole de Cartagena , les Parties sont tenues de mettre à la disposition du Centre d'échange toutes les lois, réglementations et directives nationales en vigueur visant l'application du Protocole. Le Secrétariat a fait un examen des lois, réglementations et directives

disponibles dans le Centre d'échange et compile les descriptions et définitions des considérations socioéconomiques que contiennent ces instruments. Il a également consulté des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques, des rapports nationaux sur l'application du Protocole de Cartagena et effectué des recherches sur l'Internet pour identifier les instruments pertinents de Parties qui n'étaient pas disponibles dans le Centre d'échange. Plusieurs instruments fournissent des descriptions d'éléments des considérations socioéconomiques plutôt qu'une définition spécifique. Les instruments de 19 Parties contenaient de telles descriptions ou une définition. La compilation a été mise à disposition de la discussion en ligne du Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques (voir ci-dessous). La compilation des politiques, lois, réglementations et directives qui fournissent des définitions de considérations socioéconomiques est disponible à l'adresse suivante : <http://bch.cbd.int/socio-economic%20considerations/definitions-sec.pdf>.

2. Compilation d'applications pratiques des considérations socioéconomiques

9. Conformément à l'article 33 du Protocole et comme suite à la décision BS-VII/14, les Parties ont été priées de soumettre pour le 30 novembre 2015 au plus tard leur troisième rapport national sur l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Dans leur troisième rapport national, un certain nombre de Parties ont indiqué que les considérations socioéconomiques découlant de l'impact des OVM sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique avaient été prises en compte lors de la prise de décisions concernant l'importation d'un OVM¹. Le Secrétariat a communiqué avec 25 Parties et il les a invitées à donner de plus amples informations et documentations sur ces applications. Quatorze Parties ont donné des informations additionnelles sur l'application des considérations socioéconomiques : Espagne, Estonie, France, Malaisie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Soudan, Swaziland, Turquie, Uruguay, Viet Nam et Zimbabwe. Quelques Parties ont décrit ou précisé leur processus de prise de décisions ou cadre institutionnel tandis que d'autres ont donné une description plus détaillée d'une application spécifique des considérations socioéconomiques dans la prise de décisions. Toutes les informations soumises ont été incorporées dans la compilation d'applications pratiques des considérations socioéconomiques concernant la prise de décisions sur les organismes vivants modifiés, y compris les cas dans lesquels des impacts socioéconomiques positifs et négatifs ont été considérés. La compilation a été mise à la disposition de la discussion en ligne du Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques (voir ci-dessous)². La compilation d'applications pratiques des considérations socioéconomiques est disponible à l'adresse suivante : <http://bch.cbd.int/socio-economic%20considerations/practical%20applications%20of%20secs.pdf>.

B. Groupes de discussion en ligne

10. Le Secrétariat a organisé entre le 30 mars et le 7 mai 2015 une série de groupes de discussion en ligne afin de faciliter l'échange de points de vue, d'informations et d'expériences sur les considérations socioéconomiques et ce, dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 26 du Protocole. Ces groupes ont été organisés autour de cinq thèmes, chacun assorti d'un certain nombre de questions directrices. On trouvera dans le tableau 1 ci-dessous ces thèmes et questions.

¹ Question 193 du format de rapport en ligne.

² Deux descriptions additionnelles d'application pratique des considérations socioéconomiques ont été mises à disposition après la discussion en ligne du Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques et la compilation a été révisée pour les inclure.

Tableau 1. Thèmes et questions directrices pour les groupes de discussion en ligne sur les considérations socioéconomiques

Thèmes	Questions directrices
Thème 1 : Obligations internationales qui peuvent être pertinentes pour les considérations socioéconomiques	<ul style="list-style-type: none"> • Dans des discussions antérieures sur les considérations socioéconomiques en vertu du Protocole, plusieurs accords internationaux ont été identifiés qui pourraient intéresser la question (voir la liste ci-dessous)³. • Y a-t-il d'autres accords, y compris des accords régionaux, qui pourraient être pertinents dans ce contexte? • Comment les accords énumérés ci-dessous et les obligations qu'ils contiennent pourraient-ils être pertinents pour les Parties qui prennent en compte les considérations socioéconomiques dans leur prise de décisions sur les OVM conformément à l'article 26 du Protocole?
Thème 2 : Considérations socioéconomiques et la valeur de la diversité biologique pour les communautés autochtones et locales	<ul style="list-style-type: none"> • Quels sont quelques exemples concrets en dehors de la valeur intrinsèque de la valeur de la diversité biologique pour les communautés autochtones et locales? • Comment sont-elles liées à de possibles effets socioéconomiques d'OVM? • Comment un effet, si effet il y a, peut-il être évalué?
Thème 3 : Aspects environnementaux des considérations socioéconomiques	<ul style="list-style-type: none"> • Quels sont les aspects environnementaux possibles des considérations socioéconomiques qui pourraient découler de l'utilisation d'OVM et qui seraient pertinents dans le contexte de l'article 26 du Protocole? • Comment peut-on les distinguer de ceux qui sont couverts dans d'autres processus en vertu du Protocole, comme par exemple l'évaluation des risques et la gestion des risques?
Thème 4 : Le lien, si lien il y a, avec l'évaluation des risques	<ul style="list-style-type: none"> • Y a-t-il un lien entre l'évaluation des risques et l'évaluation d'effets socioéconomiques possibles? • Y a-t-il des exemples concrets de liens entre des domaines d'évaluation?

³ La liste contenait les instruments suivants : Convention sur la diversité biologique (CDB); Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV); Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT); Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS); Accord relatif aux obstacles techniques au commerce (TBT); Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC); Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; Convention sur les peuples indigènes et tribaux (Convention no 169 de l'OIT).

Thème 5 : Le lien, si lien il y a, avec les questions relatives à la santé humaine	<ul style="list-style-type: none"> • Y a-t-il des questions relatives à la santé humaine qui intéressent les considérations socioéconomiques? • Sont-elles déjà traitées dans le cadre des évaluations de la sécurité alimentaire ou des dispositions des articles 15 et 16 (Evaluation des risques et gestion des risques) du Protocole? • Y a-t-il des situations dans lesquelles elles pourraient être traitées en vertu de l'article 26 du Protocole?
--	--

11. Chaque thème a été débattu pendant une semaine et animé par un membre du Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques. Près de 100 participants ont été désignés pour les groupes de discussion en ligne : 77 de Parties, cinq d'autres gouvernements et 17 d'organisations. La transcription des discussions en ligne est disponible à l'adresse suivante : http://bch.cbd.int/onlineconferences/portal_art26/discussion_groups.

C. Synthèse des points de vue et observations

12. Comme suite au paragraphe 4 de la décision BS-VII/13, le Secrétaire exécutif a demandé par voie de notification 2015-007 que soient fournis des points de vue et des observations sur les "Eléments d'un cadre pour la clarté conceptuelle des considérations socioéconomiques"⁴. Vingt-quatre communications ont été reçues dont 17 de Parties, trois d'autres gouvernements et quatre d'organisations. Elles sont disponibles sur le Centre d'échange à l'adresse suivante : https://bch.cbd.int/onlineconferences/portal_art26/submissions.shtml.

13. Le Secrétariat a élaboré un document de synthèse des points de vue et observations reçus et il l'a mis à la disposition de la discussion en ligne du AHTEG (voir ci-dessous) à l'adresse suivante : <http://bch.cbd.int/socio-economic%20considerations/synthesis%20of%20views%20and%20comments.pdf>.

D. Etude sur les accords internationaux qui peuvent intéresser les considérations socioéconomiques

14. L'étude sur les accords internationaux qui peuvent intéresser les considérations socioéconomiques comme le prévoit l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a été commandée avec le soutien financier du Gouvernement de la Norvège. Cette étude sera rendue disponible en application de la décision BS-VII/13 sur le Centre d'échange à l'adresse suivante : https://bch.cbd.int/protocol/cpb_art26.shtml.

II. GROUPE SPECIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR LES CONSIDERATIONS SOCIOÉCONOMIQUES

15. Faute de contributions volontaires suffisantes, il n'a pas été possible de tenir durant la période intersessions une réunion en face à face du Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques. En consultation avec les coprésidents du Groupe, Mme Ranjini Warrier (Inde) et M. Andreas Heissenberger (Autriche), une discussion en ligne du Groupe a été organisée du 8 mai au 17 juin 2016 pour exécuter certains aspects du mandat du groupe. Cette discussion a porté essentiellement sur l'élaboration plus poussée de la clarté conceptuelle.

16. Les débats ont eu lieu sur la base d'un texte établi par les coprésidents du Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques (texte de coprésidents). Ce texte révisait les "Eléments d'un cadre pour la clarté conceptuelle des considérations socioéconomiques", compte tenu des points de vue et des observations soumis comme indiqué dans le paragraphe 12 ci-dessus.

⁴ La notification est disponible à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/doc/notifications/2015/ntf-2015-007-bs-en.pdf>. La date limite de soumission avait été fixée au 13 mars 2015, pour être ensuite reportée au 31 mars 2015 par voie de notification 2015-029, disponible à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/doc/notifications/2015/ntf-2015-029-bs-en.pdf>

17. Après de longs débats et les modifications apportées au texte des coprésidents, le Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques s'est mis d'accord sur un Cadre révisé pour la clarté conceptuelle. Les conclusions de la discussion en ligne et le Cadre révisé pour la clarté conceptuelle tels que convenus durant la discussion en ligne figurent dans l'annexe au présent document.

III. ELEMENTS SUGGERES D'UN PROJET DE DECISION

18. A la lumière des conclusions de la discussion en ligne du Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques souhaitera peut-être, à sa huitième réunion, envisager l'adoption d'une décision dont le libellé serait le suivant :

Rappelant les décisions BS-VI/13 et BS-VII/13,

Notant avec regret qu'une réunion face à face du Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques n'a pas pu se tenir faute de fonds suffisants et que, par conséquent, certains éléments de son mandat n'ont pas pu être traités,

Se félicitant de la discussion en ligne du Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques ainsi que des progrès accomplis,

Prenant note des conclusions de la discussion en ligne du Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques,

Reconnaissant qu'une réunion en face à face du Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques serait nécessaire pour traiter des parties en suspens de son mandat,

1. *Accueille avec satisfaction le Cadre révisé pour la clarté conceptuelle;*

2. *Décide de prolonger le mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques, en remplaçant selon que de besoin des membres pour qu'il puisse se réunir en face à face, sous réserve des fonds disponibles, afin de travailler sur les directives envisagées dans les résultats dans les résultats pour l'objectif opérationnel 1.7 du Plan stratégique pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sur la base du cadre révisé pour la clarté conceptuelle;*

3. *Exhorte les Parties à fournir les fonds nécessaires pour une réunion en face à face du Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques;*

4. *Prie le Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques de soumettre son rapport pour examen par la neuvième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.*

Annexe

**CONCLUSIONS DE LA DISCUSSION EN LIGNE DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS
TECHNIQUES SUR LES CONSIDÉRATIONS SOCIOÉCONOMIQUES, Y COMPRIS UN
CADRE REVISE POUR LA CLARTE CONCEPTUELLE**

Conclusions

Compte tenu du manque de fonds suffisants pour organiser une réunion en face à face du AHTEG, une discussion en ligne a eu lieu du 9 mai au 17 juin 2016 pour permettre à ce Groupe d'exécuter certains aspects de son mandat, et ce, en application de la décision BS-VII/13 dans laquelle la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties a décidé que le Groupe devrait travailler par étapes sur : i) l'élaboration de la clarté conceptuelle des considérations socioéconomiques découlant de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des « Éléments d'un cadre pour la clarté conceptuelle des considérations socioéconomiques » figurant dans l'annexe au rapport de la première réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques [...], et ii) la préparation de grandes lignes pour des orientations, en vue d'avancer dans la réalisation de l'objectif opérationnel 1.7 du Plan stratégique et de ses résultats.

Le Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques a estimé qu'il était nécessaire de se concentrer d'abord sur la clarté conceptuelle. A cette fin, les participants ont débattu d'une définition opérationnelle et des aspects généraux des considérations socioéconomiques, qui étaient considérés comme cruciaux pour obtenir la clarté conceptuelle. Les discussions ont eu lieu sur la base d'un texte élaboré par les coprésidents, texte qui tenait compte des points de vue et des observations des Parties, des autres gouvernements et organisations sur les 'Eléments d'un cadre pour la clarté conceptuelle des considérations socioéconomiques'. Dans leurs communications, maintes Parties étaient d'avis que les "considérations méthodologiques" et les "points à prendre en considération" figurant dans le cadre élaboré par le Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques à sa première réunion étaient plutôt des éléments de la directive elle-même et qu'ils ne contribuaient pas à l'élaboration de la clarté conceptuelle. C'est pourquoi ils n'avaient pas été inclus dans le texte des coprésidents mais ils pourraient constituer la base de la discussion sur la structure et les éléments d'orientation à un stade ultérieur.

Après de longues discussions, un cadre révisé pour la clarté conceptuelle des considérations socioéconomiques a été adopté (voir ci-dessous). Le Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques a recommandé que ce cadre révisé soit accueilli favorablement à sa huitième réunion par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

Durant la discussion en ligne, quelques membres ont dit qu'il y a un lien entre les considérations socioéconomiques dans le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques en vertu de l'article et ses articles 1 et 4. En outre, quelques membres ont souligné que les considérations socioéconomiques dans le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sont ancrées dans le traité principal, à savoir la Convention sur la diversité biologique. Aussi bien cette Convention que le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui sont tous deux des instruments internationaux juridiquement contraignants, doivent être appliqués d'une manière cohérente et complémentaire. D'autres membres ont fait part de leur désaccord avec cette interprétation.

Les participants à la discussion en ligne ont remercié les coprésidents pour le rôle important qu'ils avaient joué dans la progression du processus et ce, en dépit du manque de fonds. Ils ont estimé qu'une réunion en face à face serait nécessaire pour achever le mandat stipulé dans la décision BS-VII/13, en particulier en élaborant les grandes lignes pour des orientations, en vue d'avancer dans la réalisation de l'objectif opérationnel 1.7 du Plan stratégique et de ses résultats. Par conséquent, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties devrait à sa huitième réunion envisager de prolonger le mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques pour que celui-ci puisse poursuivre ses travaux pendant la prochaine période intersessions. Désireux de s'assurer que le Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques puisse remplir son mandat avec efficacité,

les participants n'en ont pas moins fait part de leur préoccupation concernant le manque actuel de fonds et note qu'il serait important pour les Parties de fournir les fonds nécessaires à l'organisation d'une réunion en face à face du Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques afin que ce dernier puisse remplir les tâches en suspens.

Cadre révisé pour la clarté conceptuelle

Introduction

Le paragraphe 1 de l'article 26 du Protocole stipule que : "Les Parties, lorsqu'elles prennent une décision concernant l'importation, en vertu du présent Protocole ou en vertu des mesures nationales qu'elles ont prises pour appliquer le Protocole, peuvent tenir compte, en accord avec leurs obligations internationales, des incidences socioéconomiques de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, eu égard à la valeur de la diversité biologique pour les communautés autochtones et locales, en particulier".

Le présent document vise à fournir une clarté conceptuelle au moyen d'une définition opérationnelle des considérations socioéconomiques et des aspects généraux comme base de l'élaboration d'orientations pour l'évaluation des effets socioéconomiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena. Les Parties doivent selon que de besoin adapter ces aspects généraux à leurs spécificités nationales et régionales lorsqu'elles traitent des considérations socioéconomiques, et ce, conformément aux obligations internationales.

Ce cadre devrait être lu, ayant à l'esprit l'objectif du Protocole et la Convention, et compte tenu de ce qui suit :

- Ce cadre et les orientations connexes ne supposent certes pas que les Parties ont l'obligation de faire usage de considérations socioéconomiques lorsqu'elles prennent une décision concernant une importation d'OVMT mais ils donnent aux Parties une clarté conceptuelle lorsqu'elles exercent le droit de prendre en compte les considérations socioéconomiques découlant de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.
- 'Impacts' et 'effets' sont mentionnés d'une manière neutre, ce qui signifie qu'ils peuvent être positifs ou négatifs.
- Le cadre pour la clarté conceptuelle n'a pas pour objet d'être prescriptif.

Définition opérationnelle

Les considérations socioéconomiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena peuvent, selon les circonstances nationales ou régionales et selon les mesures nationales d'application du Protocole, couvrir les aspects économiques, sociaux, culturels/traditionnels/religieux/éthiques ainsi que les aspects sanitaires et écologiques, si elles ne sont pas déjà couvertes par les procédures d'évaluation des risques en vertu de l'article 15 du Protocole.

Objectif

Aider les Parties à rendre claires les considérations socioéconomiques découlant de l'impact d'organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en particulier pour ce qui est de la valeur que représente pour les communautés autochtones et locales la diversité biologique dans le processus de prise de décisions et ce, conformément à l'article 26 du Protocole.

Aspects généraux

Bien que l'article 26 du Protocole n'impose pas aux Parties l'obligation de prendre en compte les considérations socioéconomiques découlant de l'impact d'organismes modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, les Parties ont le droit de le faire. Si une Partie décide de prendre en compte ces considérations, il y a alors certains aspects d'une évaluation socioéconomique qui devraient être pris en compte. Ce sont les suivants :

1. Le paragraphe 1 de l'article 26 stipule que les Parties peuvent tenir compte des incidences socioéconomiques de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, eu égard à la valeur de la diversité biologique pour les communautés autochtones et locales, en particulier.
 2. Un large éventail de facteurs, y compris socioéconomiques, peut influencer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.
 3. La prise en compte des considérations socioéconomiques dans la prise de décisions sur les organismes vivants modifiés doit être conforme aux obligations internationales, qui comprennent notamment les accords commerciaux, les accords sur l'environnement et les accords sur les droits de l'homme.
 4. La prise en compte des considérations socioéconomiques dans la prise de décisions sur les organismes vivants modifiés doit être conforme aux cadres et politiques réglementaires.
 5. Dans la prise en compte des considérations socioéconomiques, les Parties devraient considérer leurs circonstances, priorités et besoins locaux, nationaux et régionaux. Ces circonstances, priorités et besoins pourraient inclure les pratiques culturelles, les croyances et pratiques religieuses ainsi que les savoirs traditionnels et les pratiques agricoles, en particulier ceux qui sont liés à la valeur de la diversité biologique pour les communautés autochtones et locales.
 6. La prise en compte des considérations socioéconomiques dans la prise de décisions sur les organismes vivants modifiés doit être claire, transparente et non discriminatoire.
 7. L'absence d'un consensus scientifique ou d'informations sur les effets socio-économiques ne devrait pas forcément être interprétée comme ayant un effet positif ou négatif particulier ou comme l'absence d'un effet.
 8. Les résultats d'une évaluation des considérations socioéconomiques associés à une décision concernant l'importation d'OVM devraient être soumis à un examen si des preuves scientifiques nouvelles ou additionnelles sont disponibles.
 9. L'évaluation des risques et l'évaluation des considérations socioéconomiques sont deux processus distincts et ils peuvent être effectués de manière simultanée ou consécutive.
 10. La planification et une évaluation des risques et une évaluation des considérations socioéconomiques peuvent être complémentaires et contribuer dans les deux cas au processus de prise de décisions.
 11. L'article 23 du Protocole crée des obligations concernant la sensibilisation et la participation du public. La participation et la consultation du public de même que l'accès à l'information peuvent faire partie du processus de prise en compte des considérations socioéconomiques.
-